

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

11307864

Déposé
23-12-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459.209.183

Dénomination(en entier) : **BRASSERIE DE L'ABBAYE DU VAL-DIEU**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4880 Aubel, Val-Dieu 225

Objet de l'acte : Modification

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de résidence à Welkenraedt, en date du 22 décembre 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Brasserie de l'Abbaye du Val-Dieu**", ayant son siège social à 4880 AUBEL, Val-Dieu, 225, constituée par acte reçu par le Notaire Michel DUCHATEAU, de Liège, en date du 7 novembre 1996, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 26 novembre suivant sous le numéro 225, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2000, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire DUCHATEAU, prénommé, et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 1^{er} juillet suivant, sous le numéro 338, inscrite au Registre des personnes morale de VERVIERS (BCE) sous le numéro d'entreprise 0459.209.183.

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE ONZE DES STATUTS SUITE A LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR

Monsieur le Président expose que la société n'a jamais édité de titres au porteur et que tous les titres sont nominatifs depuis la constitution de la société. A l'appui de cette déclaration, il est annexé aux présentes une copie certifiée conforme du livre des associés.

Afin de mettre ses statuts en concordance avec la loi du 14 décembre 2005 sur la suppression des titres au porteur, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article onze des statuts par le texte suivant:

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs afin de réaliser la conversion matérielle des anciens titres.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, tant entre associés que vis-à-vis de tiers.

Le transfert d'actions est inscrit au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'Administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE VINGT-HUIT DES STATUTS SUITE A LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article vingt-huit des statuts par le texte suivant:

« Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.
Le conseil d'administration peut proroger ou même rétracter une convocation, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.
Les actionnaires qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent être dûment inscrits au registre des actionnaires, trois jours au moins avant la date de cette réunion.
Les obligataires et titulaires de tous droits sociaux ayant accès aux réunions de l'assemblée doivent accomplir les mêmes formalités. »

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS DONNES AU CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'assemblée donne tous les pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 22 décembre 2011.